**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE LA MATANIE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-76**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 76 AFIN DE RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT LES CONDITIONS D’IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Félicité a adopté le Règlement de zonage numéro 76 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Matanie a adopté le règlement 198-12-2016 modifiant les conditions d’implantation de résidences en zone agricole prévues au schéma d’aménagement et de développement de façon à reconnaître les décisions de la Commission de protection du territoire agricole ou d’autres tribunaux antérieures au 15 avril 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Félicité doit modifier sa règlementation pour rendre conforme au schéma d’aménagement et de développement les conditions d’implantation de résidences en zone agricole qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le présent règlement ne constitue qu’une concordance partielle au schéma d’aménagement;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère, Madame Diane Marceau, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 04 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Diane Marceau et résolu unanimement :

QUE le Règlement numéro 2018-76 soit et est adopté, et que le Conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 76 sur le zonage* de la Municipalité de Sainte-Félicité afin de modifier les conditions d’implantation de résidences en zone agricole prévues au règlement numéro 76.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L’IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES**

Le paragraphe 5 de l’alinéa 1 de l’article 15.18.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5° Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d’une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou d’un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d’entrée en vigueur du schéma d’aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel.

**ARTICLE 3**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 76* de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s’appliquer intégralement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Andrew Turcotte Yves Chassé,GMA

Maire Directeur général

Secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 04 juin 2018**

**Adoption du premier projet de règlement : 04 juin 2018**

**Assemblée publique de consultation : 09 juillet 2018**

**Adoption du règlement : 09 juillet 2018**

**Certificat de conformité de la MRC émis le :**

**Promulgation le :**

**Entrée en vigueur le :**

Nous soussignés, Monsieur Andrew Turcotte, maire et Monsieur Yves Chassé, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifions que le « Règlement numéro 2018-76 modifiant le règlement de zonage numéro 76 afin de rendre conforme au schéma d’aménagement les conditions d’implantation de résidences en zone agricole » a été adopté le 09 juillet 2018.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Andrew Turcotte Yves Chassé, GMA

Maire Directeur général

Secrétaire-trésorier

*COPIE CERTIFIÉE CONFORME*

*À SAINTE-FÉLICITÉ, CE 10IÈME JOUR*

*DU MOIS DE JUILLET 2018*

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

*YVES CHASSÉ, GMA*

*DIRECTEUR GÉNÉRAL*

*SECRÉTAIRE-TRÉSORIER*